

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 15/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

NORIAP

22 boulevard Michel Strogoff
80440 Boves

Références : 2025-E30072
Code AIOT : 0005105883

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement NORIAP implanté Route de Doullens 80630 Beauval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée afin d'examiner le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 août 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORIAP
- Route de Doullens 80630 Beauval
- Code AIOT : 0005105883
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'activité principale de l'établissement de la société NORIAP, situé à BEAUVAL, consiste dans l'exploitation de silos de stockage de céréales et de légumineuses. La capacité de stockage est :

- silo plat: 14 700 m³;
- autre silo: 14 816 m³;
- engrais solides simples et composés 1200 tonnes (critère I, II et III) et 1400 tonnes (critère IV).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Désenfumage	AP de Mise en Demeure du 19/08/2024, article 2	Levée de mise en demeure
2	Détection	AP de Mise en Demeure du 19/08/2024, article 3	Levée de mise en demeure
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et considérant le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 août 2024, il est proposé de l'abroger.

Deux non-conformités sont dans l'attente de justificatifs et actions correctives le cas échéant, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/08/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Dans un délais de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 06 juillet 2006 susvisé qui prévoit notamment que : "Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur au-dessous des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes au normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie [...]"
Constats : L'exploitant a déclaré à l'inspection que les stocks d'engrais soumis à classement ont été déplacés dans les cases 26, 27, 28, 29, 30 et 31 qui disposent en partie haute (tiers supérieur, au-dessous des tas) d'un dispositif d'évacuation des fumées et de la chaleur en cas d'incendie. L'inspection a pu constater en partie haute la présence d'un dispositif d'évacuation des fumées et de la chaleur. L'inspection des installations classé a également constaté le jour de la visite d'inspection que le bâtiment abritait les substances suivantes : • SULFAN 24-18-00 : nitrate d'ammonium contenant du soufre à 24 % • Extran 27 : ammonitrate 27 % Un numéro, le nom du produit et la fiche technique sont présents dans chaque case de stockage. L'exploitant déclare à l'inspection que les produits stockés dans les cases 21,22,23,24 et 25 ne font pas l'objet d'un classement ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Détection

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/08/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Prescription contrôlée : Dans un délais de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé qui prévoit notamment que : " les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumées, de chaleurs ou de gaz.[...]"
Constats : L'exploitant a déclaré à l'inspection que les stocks d'engrais soumis à classement ont été déplacés dans les cases 26, 27, 28, 29, 30 et 31 équipé d'un dispositif de détection automatique d'incendie par détection de chaleur. L'exploitant explique que deux paliers de température sont configurés : - 1er palier à 50°C, déclenchant une alarme lumineuse en face du poste de pesée. - 2nd palier à 80°C, déclenchant une alarme sonore sur le site.

L'inspection des installations classé a également constaté le jour de la visite d'inspection que le bâtiment abritait les substances suivantes : - SULFAN 24-18-00 : nitrate d'ammonium contenant du soufre à 24 % - Extran 27 : ammonitrate 27 %. Un numéro, le nom du produit et la fiche technique sont présents dans chaque case de stockage. L'exploitant déclare à l'inspection que les produits stockés dans les cases 21,22,23,24 et 25 ne font pas l'objet d'un classement ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des installations électrique
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées selon la réglementation en vigueur après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.
Constats : L'exploitant a présenté, durant l'inspection, un rapport de vérification des installations électriques réalisé le 18 juin 2024 par la société DEKRA (rapport n°141864752401R002). Ce rapport fait état de 15 observations. L'exploitant a présenté, lors de l'inspection, une attestation Q18 concluant que "l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion". Lors de l'inspection, l'exploitant a également présenté le plan d'actions associé à ce contrôle, attestant que l'ensemble des observations a été corrigé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations le prochain rapport de vérification des installations électriques pour l'année 2025 ainsi que le Q18 associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements
Prescription contrôlée : Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes

applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentiellees. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur. Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.
Constats : L'exploitant a présenté, durant l'inspection, le rapport de vérification des liaisons équipotentiellees en date du 17 juin 2025. Ce rapport ne comporte aucune observation. L'exploitant a également présenté à l'inspection un bon de commande de l'APAVE pour la réalisation d'une analyse du risque foudre. Il a indiqué dans son plan d'action que cette prestation a été réalisée le 5 février 2025. Toutefois, le rapport n'était pas encore disponible le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une copie de l'analyse du risque foudre et, le cas échéant, le plan d'actions associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] Les réseaux d'eau ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, des bouches et poteaux incendie en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, à raison de 60m³/h chacun. [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats :

L'exploitant a présenté, durant l'inspection, une copie du rapport de vérification des extincteurs. Cette vérification a été réalisée le 17/03/2025.

L'inspection a procédé sur le terrain à un contrôle par échantillonnage et a pu constater la bonne réalisation de la vérification des extincteurs (vérification de l'extincteur N°1)

Type de suites proposées : Sans suite